

## CONVENTION

relative au financement de la participation des associations agréées de  
sécurité civile lors du fonctionnement du centre de vaccination  
de Saint-Etienne

Vus

- Le décret n° 2021-272 du 11 mars 2021, modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- La convention entre le Ministère de l'Intérieur, la préfecture de la Loire et le SDIS, concernant la mise en place d'un centre de vaccination à Saint Etienne à partir du 10 avril 2021,
- L'arrêté ministériel publié au journal officiel du ..... portant agrément départemental de sécurité civile pour l'association ..... dans le département de la Loire ;
- La décision du bureau du conseil d'administration du SDIS de la Loire du 20 avril 2021, autorisant le président à signer le présent document.

Il est convenu ce qui suit :

### Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, sis 8 rue du Chanoine Ploton CS 50541 - 42007 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par Monsieur **Georges ZIEGLER**, Président du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, autorisé à signer la présente convention suite à l'information faite au bureau du conseil d'administration du 20 avril 2021, ci-après désigné « le SDIS »,

D'une part,

et

L'association .....  
Sis .....représenté par son  
président ....., ci-après désigné  
« ..... » ,

D'autre part,

## **Préambule :**

La campagne de vaccination contre la COVID-19 entre désormais dans une nouvelle phase. Le renforcement des capacités de production des laboratoires conduisent à une forte augmentation des volumes livrés dans le département à compter du 6 avril 2021. Cette augmentation des livraisons va permettre d'accroître considérablement le nombre de personnes vaccinées.

Un centre de vaccination de grande capacité, piloté par la Préfecture de la Loire, a donc été ouvert à Saint Etienne pour toutes les personnes éligibles à la vaccination, indépendamment de leur lieu de résidence.

Le SDIS de la Loire a été désigné comme « menant » de ce dispositif. Il assure notamment la coordination des différents intervenants (vaccinateurs, agents chargés du traitement administratif des dossiers...) ainsi que leur indemnisation. Les membres des associations agréées de sécurité civile sont intégrés au sein des équipes d'intervenants.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention fixe les modalités d'indemnisation des associations agréées de sécurité civile qui participent à ce dispositif en apportant des renforts en personnels notamment.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE FINANCEMENT**

Le SDIS de la Loire indemnise directement l'association au regard du nombre de jours ou demi-journées de présence au centre de vaccination, assuré par ses membres.

Ce remboursement sera mensuel. Il sera établi à partir des feuilles de présence que le SDIS met chaque jour à disposition des intervenants.

Ainsi, une journée de présence d'un membre de l'association se traduira par le versement d'une indemnité de 96 €, et une demi-journée par le versement d'une indemnité de 48 €.

Un tableau mensuel sera établi par le SDIS de la Loire récapitulant pour chaque jour du mois le nombre de journées ou demi-journées indemnisées.

## **ARTICLE 3 : ASSURANCES**

Les personnels mis à disposition restent couverts par les assurances contractées par l'association durant toute la durée de la réalisation du partenariat

## **ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE**

Les personnels mis à disposition par l'association s'engagent à ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention, sauf dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois, à compter du samedi 10 avril 2020. Elle pourra être prorogée en cas de besoin et en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention sera résiliée en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties, d'une ou plusieurs des obligations convenues dans ses diverses clauses.

La convention est également résiliée de plein droit en cas de retrait de l'agrément pour les missions de type D à la délégation territoriale de l'association dans le département de la Loire.

**ARTICLE 7 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi afin de trancher le litige.

Fait en 2 exemplaires, le ..... à .....

Le Président du conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours  
de la Loire

M./ Mme  
Président de l'association  
.....

Georges ZIEGLER

.....